



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 21 octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Mehmet Güney

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 21 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION CONCERNANT LA REQUÊTE DE VOJISLAV ŠEŠELJ AUX FINS DE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION DU GREFFIER DATÉE DU 10 SEPTEMBRE 2009

Le Bureau du Procureur :

M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

Vojislav Šešelj (assurant seul sa défense)

1. **NOUS, MEHMET GÜNEY**, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi d'une lettre de Vojislav Šešelj (respectivement la « Requête » et l'« Accusé ») dans laquelle ce dernier sollicite le réexamen d'une décision du Greffier datée du 10 septembre 2009 (la « Décision attaquée »)¹. Dans la Requête, l'Accusé demande au Président du Tribunal d'annuler la Décision attaquée, par laquelle le Greffier lui a refusé : a) la protection du secret professionnel lors d'une visite de MM. Zoran Krasić et Slavko Jerković dans l'enceinte du Quartier pénitentiaire des Nations unies (le « quartier pénitentiaire ») ; et b) le remboursement des frais de voyage faits par ses collaborateurs juridiques lorsqu'ils lui rendent visite. Le Greffier soutient que la Requête doit être rejetée².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. L'Accusé, qui a choisi d'assurer seul sa défense, a décidé d'entamer une grève de la faim le 11 novembre 2006. En considération des besoins exprimés par l'Accusé, le Greffier a fait droit, le 7 décembre 2006, à la demande de ce dernier de voir accorder la qualité de collaborateur juridique à trois personnes et, notamment, reconnaître comme protégées par le secret professionnel les communications qu'il aurait avec eux au moyen d'une ligne téléphonique et d'une adresse électronique spéciales, et de visites en personne au quartier pénitentiaire³. Ces trois personnes étaient MM. Zoran Krasić, Slavko Jerković, ainsi que M. Aleksandar Vučić, remplacé depuis par M. Boris Aleksić le 24 septembre 2008⁴.

3. Le Greffier a également accepté la prise en charge de certains « frais raisonnables » faits pour la défense de l'Accusé, y compris certains frais de voyage des collaborateurs juridiques à condition que ceux-ci consentent par écrit à se plier aux mêmes règles de conduite que les conseils commis à la défense de personnes accusées devant le Tribunal⁵. Cet accord les engageait également à respecter la confidentialité des documents sous scellés qu'ils seraient amenés à consulter⁶.

¹ La lettre est datée du 11 septembre 2009. Elle a été traduite et déposée le 15 septembre 2009 sous le titre *Submission No. 425* (document n° 425).

² *Registry Submission Pursuant to Rule 33 (B) Regarding the Accused's Submission No. 425*, 23 septembre 2009 (« Observations du Greffe »), par. 34.

³ *Ibidem*, par. 4 à 6, 9 et 10.

⁴ *Ibid.*, par. 17.

⁵ *Ibid.*, par. 7 et 8.

⁶ *Ibid.*, par. 8.

4. Le 17 novembre 2006, l'Accusé a été averti qu'une utilisation abusive de la ligne téléphonique protégée pourrait mettre fin à la protection dont faisaient l'objet ses communications avec ses collaborateurs juridiques⁷.

5. En décembre 2007, le Greffier a commencé à soupçonner l'Accusé d'utiliser la ligne téléphonique protégée et non surveillée — ligne exclusivement réservée aux communications avec ses collaborateurs juridiques concernant son dossier — à des fins politiques⁸. Le 15 septembre 2008, l'Accusé a été prié de répondre à ces soupçons et prévenu qu'il pouvait être mis fin à la protection de ses communications avec ses collaborateurs juridiques si le Greffier avait des motifs raisonnables de croire que la ligne avait été utilisée de manière abusive⁹.

6. Le 29 septembre 2008, le Greffier a jugé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les moyens de communication protégés mis à la disposition de l'Accusé pour la préparation de sa défense au quartier pénitentiaire avaient été utilisés pour communiquer avec des personnes non autorisées au sujet de questions sans lien avec leur destination¹⁰. Il s'est également dit d'avis qu'il existait des motifs raisonnables de penser que l'Accusé se serait également servi de la ligne téléphonique protégée pour contribuer à faire pression sur des témoins ou les intimider¹¹. En conséquence, le Greffier, en vertu de l'article 65 B) du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement sur la détention préventive »)¹², a décidé de mettre sur écoute les communications de l'Accusé avec ses collaborateurs juridiques¹³.

7. Le 9 octobre 2008, l'Accusé a saisi la Chambre de première instance d'une requête orale concernant la Décision du Greffier sur les communications¹⁴. Le 27 novembre 2008, la Chambre a conclu à la majorité que : 1) elle était compétente pour connaître de la requête de

⁷ *Ibid.*, p. 5, note de bas de page 9.

⁸ *Ibid.*, par. 11.

⁹ *Ibid.*, p. 5, note de bas de page 9.

¹⁰ *Ibid.*, p. 14.

¹¹ *Ibid.*

¹² IT/38/REV.9, 21 juillet 2005.

¹³ Observations du Greffe, par. 14 ; voir aussi *Registrar's Decision to Monitor all Communication Between the Accused and his Legal Associates* (« Décision du Greffier sur les communications »), 29 septembre 2008.

¹⁴ Audience du 9 octobre 2008, compte rendu en français, p. 10584 et 10585.

l'Accusé¹⁵ ; et 2) la mise sur écoute des communications de l'Accusé avec ses collaborateurs juridiques l'empêcherait de préparer sa défense efficacement. Elle a en outre invité le Greffier à « tirer toutes les conséquences des conclusions de la Chambre »¹⁶. Le Greffier a par la suite demandé des instructions au Président du Tribunal concernant l'exercice de ses fonctions au vu de la décision de la Chambre de première instance¹⁷. Le 17 décembre 2008, le Président a conclu que seule la Chambre d'appel pouvait rendre une décision liant la Chambre de première instance, notamment sur la question de savoir si elle avait compétence pour statuer sur la requête de l'Accusé¹⁸. Le 9 avril 2009, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance n'était pas compétente et a annulé la Décision du 27 novembre 2008¹⁹.

8. Dans l'intervalle, le 28 novembre 2008, le Greffier a mis fin à la protection du secret professionnel accordée à MM. Krsić et Jerković, mais pas à celle dont bénéficiait M. Aleksić. Dans une lettre adressée à l'Accusé, le Greffier l'a informé de ce qui suit :

[...] outre les allégations de harcèlement et de pressions, qui font l'objet d'observations toujours pendantes devant le Tribunal, et le comportement de [MM. Krsić et Jerković] devant ce même Tribunal, sur lequel j'ai maintes fois attiré votre attention ainsi que la leur, je doute fort de leur aptitude à demeurer dans votre équipe en tant que collaborateurs juridiques reconnus et bénéficiant de communications protégées par le secret professionnel. Je suis particulièrement inquiet à l'idée que, indépendamment des allégations relatives aux témoins, ils auraient divulgué des informations confidentielles, au mépris de la bonne administration de la justice. Par ailleurs, ils ont à plusieurs reprises tenu publiquement des propos outrageux envers le Tribunal et agi d'une manière propre à jeter le discrédit sur celui-ci. En raison du comportement de ces collaborateurs juridiques ou prétendus tels, soyez informé par la présente que j'ai mis fin à la protection dont ils bénéficiaient jusqu'à ce qu'il soit statué sur les requêtes les mettant en cause²⁰.

9. Le Greffier a par la suite confirmé que MM. Krsić et Jerković pourraient continuer à faire partie de l'équipe de la Défense de l'Accusé et à lui rendre visite à titre personnel, comme le prévoit l'article 61 de la Directive sur la détention préventive (c'est-à-dire sous surveillance). Ils ne pourraient cependant pas communiquer de manière confidentielle avec lui et ils ne pourraient consulter aucun document confidentiel²¹.

¹⁵ Version expurgée de la Décision relative à la mise sur écoute des communications privilégiées de l'Accusé avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Harhoff, rendue le 27 novembre 2008, 9 décembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »), par. 21.

¹⁶ *Ibidem*, par. 28 et 34.

¹⁷ *Urgent Registry Submission Pursuant to Rule 33 (B) Seeking Direction from the President Regarding the Trial Chamber's Decision of 27 November 2008*, 1^{er} décembre 2008.

¹⁸ *Ibidem*, par. 9.

¹⁹ Observations du Greffe, p. 7, note de bas de page 18 ; Voir *Decision on the Registry Submission Pursuant to Rule 33 (B) Following the President's Decision of 17 December 2008*, 9 avril 2009, par. 20 et 21.

²⁰ Observations du Greffe, par. 17.

²¹ *Registry Submission Pursuant to Rule 33 (B) Regarding the Trial Chamber's Decision on Monitoring of Vojislav Šešelj's Communications*, 1^{er} décembre 2008, par. 9.

10 Le 26 décembre 2008, le Greffier a rejeté la requête dans laquelle l'Accusé sollicitait la protection du secret professionnel lors d'une visite de MM. Krsić et Jerković, mais a autorisé ces derniers à lui rendre visite à titre personnel, sous le régime de l'article 61 A) de la Directive sur la détention préventive. Il a accordé la protection du secret professionnel à un autre collaborateur juridique, M. Aleksić, et à la personne chargée de gérer l'affaire, M^{me} Marina Raguš. Il a toutefois refusé d'accorder le remboursement de leurs frais de voyage, « en raison de l'utilisation abusive des moyens de communication et en l'absence de confirmation de la situation d'indigence » de l'Accusé²².

11. Dans une lettre datée du 1^{er} septembre 2009, l'Accusé a demandé l'autorisation de recevoir une visite protégée par le secret professionnel (avec remboursement des frais de voyage) de la part de MM. Krsić, Jerković et Aleksić, de M^{me} Raguš et de M. Dejan Mirović, ce dernier étant le nouveau collaborateur juridique désigné aux fins de préparer le dossier en appel contre le jugement pour outrage rendu contre lui. Le 10 septembre 2009, le Greffier a rendu la Décision attaquée, dans laquelle il a accordé la protection du secret professionnel pour la visite de MM. Aleksić et Mirović, accompagnés de M^{me} Raguš, mais non pour celle de MM. Krsić et Jerković. En outre, il a refusé de prendre en charge les frais de voyage réclamés au motif que l'Accusé « n'avait pas coopéré dans le cadre de l'examen de sa situation financière »²³.

12. Le 7 octobre 2009, conformément à l'article 15 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le Juge O-Gon Kwon, en sa qualité de Vice-Président et de Président par intérim du Tribunal, a fait observer que le Président du Tribunal s'était récusé en raison du conflit d'intérêts découlant de ses fonctions de Président de la Chambre de première instance saisie de l'espèce au stade de la mise en état²⁴. Il a ajouté que ses fonctions de Président du collège saisi de l'appel interlocutoire en l'espèce pourraient également donner lieu à un conflit d'intérêts et que, par conséquent, il devait aussi se récuser²⁵.

13. En conséquence, conformément aux articles 21 et 22 A) du Règlement, nous avons été désigné pour connaître de la Requête à la place du Président et du Vice-Président²⁶.

²² Observations du Greffe, par. 19.

²³ *Ibidem*, par. 20 et 34.

²⁴ Ordonnance attribuant la demande présentée par Vojislav Šešelj en vue de l'examen de la décision du Greffier du 10 septembre 2009, 7 octobre 2009.

²⁵ *Ibidem*, citant *Le Procureur c/Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R-77.2.

²⁶ *Ibid.*

II. ARGUMENTS DES PARTIES

14. Dans la Requête, l'Accusé prie le Président de revenir sur le « caractère illégal et discriminatoire de [la Décision attaquée], et de faire droit à toutes les mesures légitimes [qu'il] sollicite ». Il reproche au Greffier d'avoir mis fin, il y a environ un an de cela, à la protection du secret professionnel dont bénéficiaient MM. Krsić et Jerković sur la base d'« accusations mensongères et gratuites selon lesquelles ils avaient exercé des pressions sur des témoins protégés, abusé du droit à la protection des conversations téléphoniques et divulgué des informations confidentielles », mais qu'aucune poursuite n'a été engagée contre eux. L'Accusé ajoute que de « nouvelles allégations ont été formulées depuis », à savoir que ses collaborateurs juridiques auraient, à diverses reprises, tenu publiquement des propos outrageux envers le Tribunal et agi d'une manière propre à jeter le discrédit sur celui-ci. Or, selon l'Accusé, « [c]es accusations sont grotesques, car il est notoire que le Tribunal de La Haye n'a jamais possédé la moindre renommée professionnelle ou morale²⁷ ».

15. Dans sa réponse, le Greffier fait valoir que : a) l'Accusé n'a pas le droit de bénéficier de la protection de ses communications avec MM. Krsić et Jerković ; et b) ne peut prétendre au remboursement des frais de voyage s'il n'est pas déclaré indigent²⁸.

16. S'agissant du retrait de la protection des communications, le Greffier avance que MM. Krsić et Jerković ne sont pas, et n'ont jamais été les « représentants juridiques » de l'Accusé puisque celui-ci assure lui-même sa défense²⁹. Étant donné que l'accusé qui se défend seul exerce lui-même les fonctions de conseil, et que les personnes l'aidant à la préparation de ses moyens relèvent du personnel d'appui, le Greffier affirme que ni l'Accusé ni ses collaborateurs ne peuvent revendiquer la protection du secret professionnel des communications du détenu avec son conseil sous le régime de l'article 65 de la Directive sur la détention préventive. Il ajoute que la possibilité de bénéficier de la protection du secret professionnel dans ses communications avec ses collaborateurs a été accordée à l'Accusé dans un « geste de bonne volonté » et non comme un droit, et que, cette bonne volonté ayant été contrariée, il était fondé à mettre fin à la protection accordée³⁰.

²⁷ Requête, p. 1.

²⁸ Observations du Greffe, par. 22, 28 et 36.

²⁹ *Ibidem*, par. 25.

³⁰ *Ibid.*, par. 22 à 27.

17. S'agissant des frais de voyage, le Greffier avance qu'il n'existe aucun fondement juridique pour le remboursement des collaborateurs juridiques de l'Accusé (ou de la personne chargée de l'affaire), à moins que celui-ci n'ait été déclaré indigent. Il explique que, pour les conseils commis d'office dans le cadre du système d'aide juridictionnelle, le Tribunal supporte tous les frais de voyage raisonnables et nécessaires à la préparation de la défense, principe qui s'applique *mutatis mutandis* à l'accusé se défendant seul et auquel sont assignés des collaborateurs, comme le prévoit le régime de rémunération applicable³¹. Mais indépendamment du fait que l'accusé assure seul sa défense, il est tenu, conformément à ce régime, de montrer qu'il est indigent³². Or, en dépit de ce cadre juridique, le Greffier a accepté de couvrir certains « frais raisonnables » liés à la défense de l'Accusé, dont les frais de voyage³³.

18. Le Greffier affirme par ailleurs que, étant parvenu à la conclusion que l'Accusé avait utilisé de manière abusive les moyens de communication protégés mis à sa disposition au quartier pénitentiaire, il « s'était vu contraint de supprimer la protection accordée à titre exceptionnel dont il bénéficiait³⁴ ». Pour finir, le Greffier avance qu'il a toujours insisté pour rappeler à l'Accusé le caractère exceptionnel de la décision qu'il avait prise de rembourser les frais de voyage de ses collaborateurs juridiques, et que celui-ci devait encore démontrer sa situation d'indigence. Par conséquent, « on ne saurait raisonnablement prétendre que l'Accusé ait pu légitimement s'attendre à ce que le Tribunal continue de financer les déplacements de ces collaborateurs jusqu'à La Haye en toutes circonstances et pour une période indéterminée³⁵ ».

III. CRITÈRE D'EXAMEN

19. L'examen, en vertu de l'article 19 A) du Règlement, d'une décision prise par le Greffier ne « constitue pas un réexamen de l'affaire [] [i]l ne s'agit pas non plus d'un

³¹ *Remuneration Scheme for Persons Assisting Indigent Self-Represented Accused*, 24 juillet 2009 (Rev. 1) («régime de rémunération »).

³² Observations du Greffe, par. 28 et 29.

³³ *Ibidem*, par. 30.

³⁴ *Ibid.*, par. 30 à 32.

³⁵ *Ibid.*, par. 33 et 34.

appel³⁶ ». Le contrôle judiciaire d'une décision administrative exige l'application de critères différents de ceux fixés par la Chambre d'appel dans l'affaire *Kvočka et consorts*, selon lesquels la décision ne sera annulée que si le Greffier : a) n'a pas satisfait aux conditions juridiques pertinentes ; b) a contrevenu à telle ou telle règle élémentaire de bonne justice ou n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à l'accusé ; c) a pris en compte des éléments non pertinents ou a omis de tenir compte d'éléments pertinents ; ou d) est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée ayant correctement analysé la question n'aurait pu tirer³⁷.

IV. EXAMEN

A. Communications protégées

20. L'Accusé a été autorisé à communiquer de manière confidentielle avec trois collaborateurs juridiques de son choix. L'un des principaux moyens par lesquels il s'est prévalu de cette autorisation était la ligne téléphonique protégée et non mise sur écoute qu'il pouvait utiliser pour communiquer avec ses collaborateurs juridiques depuis le quartier pénitentiaire. Lorsque le Greffier a eu des motifs raisonnables de croire que l'Accusé, ainsi que ses collaborateurs juridiques, MM. Krsić et Jerković, se servaient de cette ligne téléphonique à d'autres fins que la préparation de la défense de l'Accusé, notamment à des fins politiques ou même pour dévoiler des informations confidentielles, il a prévenu l'Accusé et les collaborateurs juridiques qu'il pourrait être mis un terme à la protection qui leur avait été accordée s'ils en usaient de manière abusive³⁸. Le 28 novembre 2008, il a effectivement suspendu la protection des communications dont bénéficiaient MM. Krsić et Jerković en raison : a) des pressions qui auraient été exercées sur les témoins ; b) de la communication présumée d'informations confidentielles ; et c) des propos outrageux envers le Tribunal qu'ils avaient tenus en public à plusieurs reprises³⁹. Le Greffier a fait savoir clairement que la durée de cette suspension dépendait de l'issue que connaîtraient certaines requêtes en instance

³⁶ *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Žoran Zigić, 7 février 2003, par. 13 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Request for Reversal of Limitations of Contact with Journalist*, 21 avril 2009, par. 19 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision confirmant le rejet par le Greffier de la demande de révocation présentée par les conseils commis d'office, 7 février 2005, par. 4.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ Observations du Greffe, par. 11, notes de bas de page 8 et 9.

³⁹ La lettre concernait uniquement MM. Krsić et Jerković, M. Vučić ayant été démis de ses fonctions au sein de l'équipe de défense de l'Accusé le 24 septembre 2008.

concernant la participation des collaborateurs juridiques à ces agissements⁴⁰. Il est important de noter que le Greffier n'a pas laissé l'Accusé sans aide sur le plan juridique. Le 24 septembre 2008, il a autorisé un autre collaborateur juridique à avoir des communications protégées, M. Aleksić, en remplacement de M. Vučić⁴¹.

21 Le Greffier a agi de manière raisonnable et modérée en suspendant, au titre de l'article 65 B) du Règlement sur la détention préventive, la protection des communications entre l'Accusé et ses collaborateurs juridiques, MM. Krsić et Jerković, afin de préserver la bonne administration de la justice. Il est du devoir du Greffier de prendre les mesures voulues pour empêcher l'intimidation des témoins et la divulgation d'informations confidentielles. Lorsqu'il est entré en possession d'informations montrant qu'il avait été fait abus de la protection qu'il avait accordée aux communications entre l'Accusé et les collaborateurs juridiques susmentionnés, il lui revenait — voire lui incombait — de réagir devant cette entrave à la bonne administration de la justice et d'empêcher que les témoins ne fassent l'objet de pressions ou de mesures d'intimidation⁴².

B. Remboursement des frais de voyage

22. Dans la Décision attaquée, le Greffier a décidé de ne plus rembourser non seulement les frais de voyage des deux collaborateurs juridiques susmentionnés, mais également ceux des autres personnes autorisées à assister l'Accusé⁴³. Cette décision a été motivée par l'absence de coopération de l'Accusé « dans le cadre de l'examen de [sa] situation financière⁴⁴ ».

⁴⁰ Observations du Greffe, par. 17.

⁴¹ *Ibidem*. MM. Krsić et Jerković, collaborateurs juridiques de l'Accusé, sont toujours autorisés à aider ce dernier à préparer son dossier. Si les allégations d'entrave à l'administration de la justice se révélaient infondées, le Greffier pourrait même envisager de leur accorder à nouveau la protection qui leur a été retirée.

⁴² Voir article 65 B) du Règlement sur la détention préventive dont voici le passage qui intéresse l'espèce : « Le secret professionnel protège toute communication de ce type, à moins que le Greffier n'ait des motifs raisonnables de croire qu'il en est fait abus afin : [...]

ii. de faire pression sur des témoins ou de les intimider ;

iii. d'entraver le cours de la justice ; [...]

Il convient également de mentionner que les collaborateurs juridiques de l'Accusé n'ont jamais été soumis à la procédure établie pour être officiellement désignés comme tels. Ils ont plutôt acquis leur statut de collaborateur juridique à la suite de négociations entamées lors de la grève de la faim de l'Accusé. Dans ces conditions, ils ne pouvaient et ne peuvent revendiquer aucun droit au titre de cette fonction.

⁴³ Observations du Greffe, par. 20.

⁴⁴ *Ibidem*.

23. Concernant la question de l'aide financière à l'accusé se défendant seul, la Chambre d'appel s'est exprimée ainsi dans l'affaire *Krajišnik* :

Dans la mesure où le Greffe exige des accusés indigents qui se défendent seuls de coordonner leur défense par le biais de collaborateurs juridiques désignés ou les encourage à le faire, il serait opportun que le Tribunal rémunère en partie ces collaborateurs. [...] Le Greffe peut exiger des collaborateurs juridiques désignés qui souhaitent être rémunérés par le Tribunal qu'ils remplissent des conditions supplémentaires (de même qu'il a le pouvoir d'exiger que les conseils rémunérés par le Tribunal réunissent les conditions fixées par les articles 45 et 44 du Règlement)⁴⁵.

24. C'est en exécution de la décision de la Chambre d'appel mentionnée ci-dessus que le Greffe a établi le régime de rémunération, dont le paragraphe 2.1 dispose que « [s]eul l'accusé assurant lui-même sa défense et *ayant été déclaré indigent ou partiellement indigent* peut obtenir la rémunération de son équipe de défense par le Tribunal⁴⁶ ». En outre, conformément au régime de rémunération, c'est à l'accusé qu'il incombe de démontrer qu'il n'a pas les moyens d'assurer financièrement sa défense⁴⁷.

25. Par conséquent, avant d'avoir droit aux frais de voyage de l'un quelconque de ses collaborateurs juridiques, l'Accusé doit démontrer qu'il est indigent ou partiellement indigent, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Il n'a donc pas rempli une condition administrative indispensable à l'obtention de la mesure sollicitée et ne peut prétendre à aucun remboursement pour les services de son personnel d'appui puisqu'il a choisi d'assurer seul sa défense devant le Tribunal. Par ailleurs, lorsque le Greffier, sans y être contraint, a précédemment autorisé le remboursement des frais de voyage, il a rappelé à l'Accusé qu'il s'agissait d'une mesure exceptionnelle et qu'il devait encore démontrer sa situation d'indigence. Aussi ne peut-il être dit que la manière dont le Greffier a géré cette question par le passé constitue une fin de non-recevoir à la prise d'une telle décision. En effet, il pourrait même être demandé à l'Accusé de restituer au Tribunal les sommes précédemment remboursées, dans l'éventualité où il tenterait d'établir son statut d'indigent et n'y parviendrait pas.

26. En outre, le paragraphe 8.1 du régime de rémunération dispose que « [t]out litige concernant la rémunération ou le remboursement de dépenses et découlant de l'application du présent régime de rémunération doit être tranché en conformité avec l'article 31 de la

⁴⁵ *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande de Momčilo Krajišnik et à la demande de l'Accusation, 11 septembre 2007, par. 42 (non souligné dans l'original).

⁴⁶ Non souligné dans l'original. Voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative au financement de la défense de l'Accusé, 23 avril 2009, par. 23.

⁴⁷ Régime de rémunération, par. 2.1.

Directive [relative à la commission d'office des conseils de la défense]⁴⁸ ». Il appert que l'Accusé n'a pas cherché à obtenir le règlement de cette question dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la Directive. Aussi considérons-nous que, pour l'heure, nous ne sommes pas régulièrement saisi de cette question.

V. DISPOSITIF

27. En nous fondant sur ce qui précède, nous estimons que l'Accusé n'a pas établi que le Greffier : a) n'a pas satisfait aux conditions juridiques pertinentes ; b) a contrevenu à telle ou telle règle élémentaire de bonne justice ou n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à l'accusé ; c) a pris en compte des éléments non pertinents ou omis de tenir compte d'éléments pertinents ; ou d) est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée ayant correctement analysé la question n'aurait pu tirer.

28. Pour l'ensemble des motifs énoncés et en vertu de l'article 65 B) du Règlement sur la détention préventive, du paragraphe 8.1 du régime de rémunération et de l'article 31 de la Directive, la Requête est **REJETÉE** dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Juge Mehmet Güney

Le 21 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁴⁸ Directive relative à la commission d'office des conseils de la défense (Directive n° 1/94, IT/73/Rév. 11), modifiée le 29 juin 2006 (« Directive »).